

## RETRAITE : départ anticipé pour carrière longue : (régime privé et régime Fonction Publique)

Le dispositif « carrières longues » en vigueur est maintenu dans la loi de réforme des retraités du 9 novembre 2010 et du décret d'application du 31 décembre 2010. Obtenue par la Cfdt lors de la réforme des retraites de 2003, il s'agit d'une retraite anticipée au taux plein avant l'âge « normal ». Pour cela il faut avoir commencé à travailler très jeune et avoir travaillé très longtemps. L'âge de départ possible recule aussi progressivement de deux ans.

Selon le décret paru au JO du 31 décembre 2010, si vous partez en retraite entre le 1er janvier et le 1er juin 2011, il n'y a pas de changement aux règles actuelles pour l'âge de départ. Par contre, le nombre de trimestres exigés pour ceux nés en 1953 et 1954 augmente de 1 trimestre.

Pour la liquidation de la pension lors d'un départ pour carrière longue, le calcul ne se fait plus par référence à l'année où le fonctionnaire bénéficie du dispositif, mais par référence à son année de naissance.

⇒ Les conditions pour en bénéficier :

### 1/ Avoir eu jeune une activité :

Pour être considéré comme ayant eu une « activité jeune », le salarié doit justifier d'une durée d'activité accomplie avant un certain âge qui varie en fonction de l'âge possible de départ. Pour remplir la condition d'activité jeune, il faut avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16, 17 ou 18 ans pour partir avant 62 ans. Pour les assurés nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les 5 trimestres ne sont pas acquis l'année en cours et les années précédentes, ce nombre est ramené à 4 trimestres acquis au cours de l'année civile qui comprend son l'anniversaire.

**En matière de retraite, l'année concernée est l'année civile : elle va du 1er janvier au 31 décembre.**

### 2/ Avoir eu une carrière longue :

Pour être considéré comme ayant eu une « carrière longue », la durée totale d'assurance, tous régimes de base obligatoires confondus, doit être supérieure de 8 trimestres à la durée légale. Cela comprend tous des trimestres obtenus y compris par exemple les périodes de maladie, de chômage et la majoration de durée d'assurance pour enfants.

La durée légale s'élève à 164 trimestres pour ceux nés en 1952 et 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954. Le départ en retraite anticipé prévoit une durée majorée de 8 trimestres (soit 172 puis 173) pour le nombre de « trimestres d'assurance ».

Départ anticipé pour carrière longue:



De plus, suivant l'âge de départ anticipé, il faut avoir obtenu un certain nombre de trimestres cotisés. Le nouveau décret établit un barème variant suivant l'année de naissance. Au lieu de reculer l'âge possible de départ de deux ans brutalement, il étale ce recul pour arriver un de nouvelles règles à partir de ceux nés en 1960 et après.

Pour ceux nés en 1960 et après :

- pour partir à partir de 58 ans : il faut ajouter 8 trimestres à la durée cotisée ;
- pour partir à partir de 60 ans : il faut avoir autant de trimestres cotisés que la durée légale.

Le nombre de trimestres nécessaires pour déterminer la longueur de la carrière est modifié depuis 2009. Les trimestres pris en compte sont ceux exigés l'année des 60 ans.

Autrement dit, l'assuré né en 1952 et donc ayant 60 ans en 2012 est certain de n'avoir besoin que de 164 trimestres même s'il part en 2011. La durée d'assurance exigée est passée de 164 à 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954 depuis janvier 2011. Pour ceux nés en 1955 et après, la loi prévoit que le décret modifiant la durée doit paraître quatre ans avant l'âge normal de départ en retraite



**Selon le décret paru au JO du 31 décembre 2010, si vous partez en retraite entre le 1er janvier et le 1er juin 2011, pas de changement aux règles actuelles pour l'âge de départ. Par contre, le nombre de trimestres exigés pour ceux nés en 1953 et 1954 augmente de 1 trimestre.**

⇒ **Conditions à remplir pour un départ anticipé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011 :**

*Votre départ devient possible dès que vous remplissez toutes les conditions.*

Année de naissance	Age de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Trimestres obtenus jeune
1951	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1952	58 ans	172	168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1953 et après	56 ou 57 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	173	169	
	59 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre

⇒ **Conditions à remplir pour un départ anticipé après le 1<sup>er</sup> juin 2011 :**

Votre départ devient possible dès que vous remplissez toutes les conditions. Par exemple, s'il vous manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, vous pourrez partir dès que vous aurez obtenu le trimestre manquant. Autrement dit, le respect du nombre de trimestres nécessaires peut vous amener à un départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Année de naissance	Age de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Trimestres obtenus jeune
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	171	163	
1952	56 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	172	168	
	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	172	164	
1953	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans et 4 mois	173	169	
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	
1954	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans et 8 mois	173	169	
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre

Année de naissance	Age de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Trimestres obtenus jeune
1955	56 ans et 4 mois	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans	173	169	
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1956	56 ans et 8 mois	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans et 4 mois	173	169	
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1957	57 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans et 8 mois	173	169	
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1958	57 ans et 4 mois	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1959	57 ans et 8 mois	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1960 et après	58 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre

Rappelons que ceux nés en 1955 et après peuvent se voir exiger un trimestre de plus, comme précisé dans l'article 17 de la loi de décembre 2010. Le décret fixant ce nombre devrait être publié avant le 31 décembre 2011.

